





MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

OPINION

DE M. BLIN,

DÉPUTÉ DE NANTES,

*Sur la proposition faite par un de MM. les
Députés des Colonies réunies, d'établir
un Comité Colonial, &c.*

1^{er} Décembre 1789.



MESSIEURS,

LA demande de l'établissement d'un Comité semble si peu importante en elle-même, qu'au premier instant on peut être taxé d'indiscrétion, en s'élevant pour la combattre. Cependant, si vous considérez que, jusqu'à ce jour, on a très-peu étudié la théorie coloniale; si vous sentez, comme je le crois, que nous-mêmes n'avons pas été exempts d'erreurs dans le premier acte que nous avons

A

fait par rapport aux Colonies, j'espère, qu'avant de vous engager davantage dans une carrière inconnue, vous daignerez m'accorder quelques instans d'attention, & peser avec toute la réflexion qu'elles demandent, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

MM. les Députés des Colonies exposent premièrement que la Constitution qui convient à leur pays, doit être différente de la nôtre, & calculée sur d'autres bases: secondement, que pour en jeter les fondemens, il faut avoir recours à des connoissances locales qui nous manquent absolument. Tout ce qui a été dit de plus prouve qu'il existe de grands abus dans les Colonies, mais est en même tems absolument inutile à l'éclaircissement dont nous avons besoin. On peut divaguer tant qu'on voudra sur la question actuelle, étaler beaucoup de science & d'érudition; nous n'en serons pas plus instruits. Après ces excursions, pour le moins inutiles, il faudra toujours en revenir aux deux points que j'indique; & je prie de vouloir bien ne s'en pas écarter, parce qu'ils ne sont contestés ni l'un ni l'autre; parce qu'ils désignent le point de départ pour arriver à la solution de la difficulté; parce qu'enfin le moyen de ne se pas intriquer dans des raisonnemens complexes & insolubles, est de partir des mêmes données.

Je crois, Messieurs, que vous ne ferez aucune difficulté d'accorder les deux points auxquels je ramène la question. Il seroit certainement superflu de chercher à vous en démontrer la nécessité. Pour moi, j'avoue que je les regarde d'une évidence si palpable, que, quand même MM. les Députés des Colonies n'auroient pas songé à les établir, je croirois devoir absolument, pour leur intérêt, aussi bien que pour le nôtre, ne pas omettre de les exposer dans le plus grand jour. Ainsi, il faut à nos Colonies une Constitution différente de la nôtre, & nous n'avons point les connoissances requises pour la leur donner.

Cela posé, la question qui s'offre naturellement la pre-

mière à résoudre est celle-ci. Est-ce à l'Assemblée Nationale de France de faire la Constitution de ses Colonies Américaines ; & ensuite, s'il n'appartient pas à l'Assemblée Nationale de France de faire cette Constitution, à qui le droit en est - il réservé, suivant les règles inflexibles de la justice ?

Si nous sommes jaloux de ne pas nous écarter de nos principes ; si même il se joint au sentiment de la justice celui que réclament les preuves de patriotisme & de zèle pour la cause publique, données par MM. les Députés des Colonies dans les tems les plus orageux de la révolution, nous ne devons pas balancer un moment de convenir que ce seroit de notre part une usurpation de pouvoir, que de prétendre au droit de donner une Constitution aux Planteurs de nos Isles. ? En effet, Messieurs, il n'y a de libre que le Gouvernement où le peuple fait ses loix lui-même, ou donne le pouvoir de les faire à des Représentans élus par lui librement & en nombre suffisant (1). Or, dès qu'il est reconnu que la Constitution coloniale doit être différente de la nôtre ; dès que les Habitans de ces contrées situées sous un autre hémisphère, ne nous ont point choisis, n'ont pu même nous choisir pour leurs Représentans ; dès qu'enfin ils ont à la liberté politique un droit aussi imprescriptible que le nôtre, il est évidemment prouvé que nous ne pouvons ni les représenter, ni, par conséquent, stipuler pour eux en aucune manière (2). Je dis plus : si l'insuffisance des lumières nécessaires nous avoit précédemment portés à le

(1) Voyez l'excellent ouvrage du Docteur Price, intitulé *Observations on the nature of civil liberty, &c., sect. III, of the thorty of one country over another.*

(2) Le même raisonnement a lieu pour MM. les Députés des Colonies par rapport à nous ; ce qui prouve bien qu'ils ne devoient pas être admis dans l'Assemblée Nationale de France.

penser, il faudroit promptement abjurer une erreur incompatible avec les principes d'équité que nous avons professés jusqu'ici; & dans le cas où les Cultivateurs de nos Isles pourroient être soupçonnés de languir encore dans un état d'enfance politique, qui exigeât qu'on les instruisît de leurs véritables droits, de leurs intérêts les plus importants, ce rôle seroit le seul qu'il nous conviendrait de prendre, pour remplir le devoir sacré qui nous est imposé, & répondre à l'attente de l'Europe. — Car, ne nous y méprenons pas, Messieurs, les Colonies ne sont ni ne peuvent, en aucune sorte, être rangées dans la classe des Provinces d'un même Empire, liées par les mêmes intérêts, par les mêmes usages, par les mêmes mœurs, & disposées sur un sol de même nature. Les Colonies sont, si je puis employer des termes comparatifs pour me faire mieux entendre, des espèces de puissances alliées, des parties fédératives de la Nation, que l'on pourroit assimiler à nos anciennes Provinces d'Etats, avec cette différence, qu'autant il étoit indispensable, pour des raisons qu'il seroit superflu de vous retracer, de ramener toutes les Provinces contiguës de ce Royaume à la même forme de Gouvernement, & aux mêmes droits respectifs, autant il seroit injuste & absurde de ne pas maintenir les Colonies, qui ne peuvent être soumises qu'à des loix particulières, dans leur indépendance à cet égard. En deux mots, comme on l'a souvent dit & répété dans cette Assemblée, la Loi est le résultat de la volonté générale de ceux qui doivent y être soumis. Donc nous ne devons point faire des loix, qui ne sont point établies pour nous, & qui ne nous assujétiroient point à leur empire. Donc pour faire participer nos concitoyens des Colonies à cette précieuse liberté pour laquelle nous travaillons, il est de notre devoir de les mettre eux-mêmes en possession du droit d'exprimer librement leur volonté, & de concourir à la formation des loix destinées à les régir. Autrement nous n'eussions recouvré notre liberté, que pour

déployer

déployer l'odieuse autorité des tyrans, & nous n'eussions favorisé l'erreur qui a conduit nos frères des Colonies à venir siéger au milieu de nous, que pour les dépouiller lâchement du bienfait qu'il eût été de la libéralité d'une Nation généreuse de leur offrir.

Veillez bien cependant, Messieurs, considérer que ce que je viens de dire, ne touche qu'à la Constitution, qu'au régime intérieur, qu'à l'administration, pour ainsi dire, domestique des Colonies. C'est sur ces sortes d'objets que l'autorité des Législateurs de France ne peut s'étendre. A cet égard, la nature a placé elle-même les bornes de nos pouvoirs. Au-delà de nos frontières, nous n'avons plus de puissance, de droit sur les autres nations, que celle des traités que nous avons faits. Par rapport à nos Colonies, les mers qui nous séparent ont posé des limites à-peu-près pareilles: il n'y a que la puissance exécutive qui ait le droit de franchir l'immense étendue de l'Océan, pour réunir sous la même protection, sous la même influence paternelle, des enfans, des frères que différentes mères élèvent dans leur sein. Il n'en est pas ainsi des rapports commerciaux entre les Colonies & la Métropole. Mais comme l'examen de ces rapports n'entre point dans la question que nous discutons maintenant, je ne m'arrêterai pas à les approfondir; il me suffit d'avoir indiqué la différence que l'on en doit faire; & de vous avoir montré que je ne confondois pas des matières très-distinctes les unes des autres.

Ces simples réflexions servent, je crois, assez abondamment à démontrer qu'il ne nous appartient pas de faire la Constitution de nos Colonies. Nous convenons d'ailleurs, (& cet article n'a pas besoin de preuves), que nous manquons des connoissances élémentaires & locales qu'il faudroit avoir pour nous livrer à traiter avec confiance un sujet infiniment délicat en lui-même, un sujet pour lequel, comme le disent MM. les Députés des Colonies

Opinion de M. Blin, &c. A 3

eux-mêmes, la moindre erreur feroit de la plus fatale & de la plus dangereuse conséquence. Examinons maintenant à qui est réservé le droit de faire la Constitution coloniale.

Je ne parlerai point de toutes les objections que l'on pourroit faire contre la représentation imparfaite des Colonies, contre la validité des pouvoirs de leurs Représentans. Il est inutile, quand on examine la question sous ses vrais rapports, & qu'on la soumet à l'épreuve des principes rigoureux de la justice, d'avoir recours à ces moyens subsidiaires; & je prie MM. les Députés des Colonies d'être bien persuadés qu'ici je ne dis rien qui puisse leur être personnel; qu'au contraire, si j'avois à m'adresser à eux, je n'aurois qu'à leur payer le juste tribut d'éloges qui leur est dû, ainsi qu'aux Planteurs qui les ont nommés, pour avoir poussé le désintéressement, au point d'oublier les droits qui leur étoient particuliers, & se réunir à une cause aussi étrangère à quelques-uns de leurs intérêts, qu'elle étoit alors malheureusement propre à leur faire partager des dangers dont ils pouvoient se tenir éloignés. Je ne parlerai donc point de ces différentes objections. J'accorde à MM. les Députés des Colonies l'accomplissement le plus exact de toutes les formes de leur élection (1), mais je n'en soutiens pas moins affirmativement qu'ils n'ont aucun droit réel à

(1) Depuis que j'ai professé ces principes dans l'Assemblée, il m'est tombé entre les mains un écrit, signé LABORIE, où j'ai trouvé, mot pour mot, une très-grande partie du discours prononcé par M. de Gouy d'Arfy, qui, j'ose le dire, n'a en aucune sorte répondu à ce que j'ai avancé. Voici une phrase de cet écrit: *Les Députés des Colonies sont trop sages, trop modérés pour prendre sur eux cette tâche effrayante (de faire la Constitution des Colonies); LEURS POUVOIRS NE LES Y AUTORISENT PAS: c'est alors qu'ils seroient défavoués.* Je laisse au lecteur à juger.

faire la Constitution de leurs Commettans ; que même ils ne peuvent tirer avantage des pouvoirs qui leur ont été donnés, quand on supposeroit que tous ceux qui avoient droit à leur nomination, y ont concouru, ce qui n'est pas.

En effet, Messieurs, n'oubliez pas, je vous prie, ce que j'ai dit jusqu'à présent, & vous verrez que s'il est prouvé que l'Assemblée nationale de France, convoquée pour faire la Constitution du Royaume, n'a pas le droit de faire celle des Colonies, il est par là même prouvé que les pouvoirs de MM. les Députés des Colonies, envoyés à une telle Assemblée, sont sans but comme sans objet, & qu'ainsi ils doivent être réputés irrévocablement nuls. La volonté même de leurs Commettans, dans les circonstances où elle s'est fait connoître, quand elle seroit explicite à l'égard de la Constitution, ne les investiroit pas davantage de la faculté légale de la faire. Lorsque leurs pouvoirs leur ont été confiés, leurs Commettans ne les ont accordés que pour concourir à la formation d'une Constitution, & non pour travailler seuls à sa confection. Je pourrois même assurer, sans crainte, que les Colons n'ont pas imaginé que la fonction de leurs Députés iroit jusques-là. Mais quand bien même ils auroient envoyé leurs Députés à l'Assemblée nationale de France, dans le dessein de les faire concourir à l'établissement de la Constitution coloniale ; comme ils auroient, en même temps, prononcé le vœu que nous devions participer à l'ouvrage qui se feroit dans notre sein, les pouvoirs de leurs Députés cesseroient encore, par les raisons alléguées ci-dessus ; & l'Assemblée nationale manqueroit autant à sa dignité, qu'elle blesseroit la justice, si elle se montroit capable de profiter, pour les soumettre à sa domination, d'une faute que ses frères auroient commise, par le desir louable de témoigner leur union avec la mère-patrie.

Je ne fais, Messieurs, si j'ai eu le bonheur de m'expliquer de manière à être parfaitement entendu de vous,

sur un sujet dont la discussion est tout-à-fait neuve; mais il me semble que les observations que j'ai indiquées plutôt qu'approfondies, conduisent naturellement à conclure que c'est aux Habitans de nos Colonies, convoqués à cet effet, & dans la Colonie même, de s'assembler pour élire un corps de Représentans, qui travaillera en vertu de ses pouvoirs, & sans sortir de son territoire, à fonder sa Constitution, c'est-à-dire, la forme du régime intérieur & de l'administration locale, qui conviennent le mieux aux Colons pour assurer leur bonheur civil, régler la levée & l'emploi de leurs deniers publics, &c. J'ai dit qu'à certains égards, les Colonies pouvoient être regardées comme des Provinces d'Etats. On pourroit également les comparer à l'Irlande, qui a sa Législature particulière, & où un Gouverneur, sous le nom de Viceroi, représente le chef du pouvoir exécutif, quoique l'Irlande obéisse au même Roi que l'Angleterre & l'Ecosse. Cette comparaison développée jeteroit un grand jour sur l'idée que nous devons nous former des rapports des Colonies avec la Métropole; mais je craindrois d'abuser de votre indulgence, & de m'éloigner trop long-temps de la Motion de M. de Curte, pour la formation d'un Comité colonial, Motion à laquelle j'applique ce que je viens de dire.

D'après les principes que j'ai établis, principes que je prie de réfuter directement, au lieu de s'attacher à des suppositions, ou à des considérations fort étrangères à la question actuelle, quelque rapport qu'elles aient d'ailleurs avec les Colonies; d'après ces principes, dis-je, il me paroît plus évident que le jour que le Comité demande seroit de la plus grande inutilité; car à quoi bon occuper des Membres de l'Assemblée à préparer un travail qui ne doit point être soumis à notre jugement, & que les Colonies assemblées rejeteront peut-être. Mais comme son inutilité ne seroit peut-être pas aux yeux de bien du monde une raison suffisante pour ne le pas voter, je me hâte d'ajouter qu'un pareil Comité seroit dangereux, funeste même,

& capable de produire un effet diamétralement opposé à celui qu'en attendent MM. les Députés des Colonies. Je les prie de bien peser cette considération. Car lorsque la Nation, lorsque les Colonies, lorsque le Commerce enfin verront que vous avez nommé un Comité colonial, on pensera naturellement que vous avez soumis à votre juridiction une multitude d'objets, dont il est de votre sagesse d'écarter soigneusement la discussion, d'autant mieux qu'elle entraîneroit nécessairement vers des questions qui demandent à être traitées dans des tems plus tranquilles, dans des dispositions moins agitées des esprits. J'ose croire qu'ici, MM. les Députés des Colonies s'accorderont à penser comme moi, & plût à Dieu qu'ils eussent, des dangers qu'ils nous font courir par leur demande, la même idée que je m'en fais. Car enfin, Messieurs, on doit le dire hardiment, c'est en partant d'un faux principe, que vous avez admis MM. les Députés des Colonies dans l'Assemblée nationale de France. Or, quelles sont, je vous prie, quelles peuvent être les suites d'un faux principe, si ce ne sont de fausses conséquences? Dans l'affaire qui nous occupe, les fausses conséquences sont beaucoup plus formidables qu'on ne le croiroit peut-être. Le tableau des malheurs qu'elles entraîneroient est effrayant; & nous sommes appelés pour ramener l'ordre & la paix dans ce Royaume dont nous sommes les Représentans. Je n'exagère rien, Messieurs; vous ne tarderiez pas à reconnoître la vérité que je voudrois vous faire sentir maintenant. Bientôt on soumettroit à votre décision des questions qui vous feroient appercevoir, mais trop tard, que quand une fois on a pris une mauvaise route, on finit par s'égarer de plus en plus, & courir vers le précipice que l'on vouloit éviter. Je vous conjure donc, pour l'intérêt de nos Colonies, pour l'intérêt de la France, qui est intimement lié au leur, de ne pas calculer, dans ce moment, ce que vous allez décider sur ce que vous avez déjà fait, mais sur ce que vous deviez faire. Déclarez qu'il n'y a lieu à délibé-

rer sur la proposition de M. de Curte ; déclarez en outre , & c'est du plus grand , du plus pressant intérêt , déclarez que l'Assemblée nationale ne doit s'occuper d'aucune matière relative à la Constitution & au régime intérieur des Colonies. Je crois avoir prouvé que l'Assemblée nationale ne peut , d'après les vrais principes , s'arroger un pareil droit : j'ajouterai qu'elle ne le sauroit faire , sans renouveler l'exemple d'une prétention , qui a en partie causé à l'Angleterre la perte de ses Colonies ; & , comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans une autre occasion , l'affaire des Colonies Anglo-Américaines est une source féconde d'utiles leçons que nous ne devons jamais perdre de vue. Je fais que l'on m'objectera que les Anglois ont proposé d'admettre les Colons dans leur Parlement ; mais cette objection n'est d'aucun poids contre moi : car quelle étoit la raison principale , la raison avouée par ceux qui soutenoient ce système en Angleterre , l'espoir , l'espoir avide d'opprimer les Colons par des taxes directes , tandis que l'on savoit très-bien que les Colonies , par la nature de leur institution , & pour l'intérêt même de la Métropole , ne lui doivent aucune taxe.

Au reste , si MM. les Députés des Colonies craignoient que le Ministère se refusât à convoquer les Planteurs , dans la forme la plus propre à faire connoître leur vœu libre & complet ; alors , Messieurs , l'Assemblée Nationale s'empresseroit de les seconder dans une demande , dont elle auroit reconnu la justice & l'utilité. Elle décréteroit que la Colonie seroit convoquée , &c.

Quant aux affaires qui concernent les approvisionnemens de nos Colonies , vous avez votre Comité de commerce & d'agriculture , dont un rapport , récemment publié dans une affaire de ce genre , vous prouve tout-à-la-fois , l'activité , le zèle , les lumières l'intégrité de ceux qui le composent , & le danger du nouveau Comité que l'on vous demande. Il vous offre aussi un exemple remarqua-

ble de la manière dont les objets qui intéressent les Colonies & le Commerce, dans leurs rapports respectifs, doivent être toujours présentés au Corps Législatif de la Métropole.

J'opine pour que l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un Comité colonial, & pour qu'elle déclare qu'elle n'entend s'occuper d'aucune matière relative à la Constitution & au régime intérieur des Colonies.





